

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE  
N°2019-C0108/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise avec la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabé dans le cadre de l'exécution du marché n°50/00/02/01/00/2012/00007 pour la construction du siège de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 août 2019 de l'Entreprise Belle Œuvre (E.B.O) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Jean Luc SOULAMA et Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise et avocat à la SCPA THEMIS, conseil de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Maimouna NANA et Monsieur Kaza TAMINI, respectivement DAF et CPM de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise avec la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè dans le cadre de l'exécution du marché n°50/00/02/01/00/2012/00007 pour la construction du siège de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°50/00/02/01/00/2012/00007 pour le suivi-contrôle des travaux de construction du siège de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè d'un montant initial de quarante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-quatorze (48 754 374) FCFA ; que le délai initial pour l'exécution dudit marché était de seize (16) mois ; que, finalement, l'exécution s'est achevée après un délai supplémentaire de quarante (40) mois ; qu'à ce jour, la réception définitive de certains lots se fait toujours attendre malgré les différentes lettres de relance ; qu'il sollicite l'intervention de l'ORD pour la signature d'un nouveau contrat avec la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, d'un montant de trente millions (30 000 000) FCFA ; qu'il réclame aussi à l'autorité contractante le paiement de dommages et intérêts d'un montant de douze millions (12 000 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les articles 18 à 21 du cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au forfait traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'article 126 du décret 2008-173 ci-dessus cité dispose que : « La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a changement dans la masse des prestations dont le montant ne dépasse pas quinze pour cent (15%) du montant initial du marché.

Ce seuil est porté à 20% pour les marchés relatifs aux travaux de réfection ou d'entretien » ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant qu'après de longues discussions, l'Autorité contractante a noté que jusqu'à ce jour, le requérant est toujours sur le chantier car les travaux ne sont pas totalement achevés ; que, cependant, malgré sa bonne foi, elle ne peut s'engager seulement sur un avenant à hauteur de 15% tel que prévu par la réglementation ; que des démarches avaient déjà été engagées dans ce sens ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour l'émission d'un avenant à hauteur de 15% ; que, pour les autres aspects de sa requête, il se réserve le droit d'user d'autres voies de recours pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à faire les diligences nécessaires afin d'obtenir la signature de l'avenant à hauteur de 15% ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du requérant ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise est recevable ;**

**-que le présent marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise et la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè dans le cadre de l'exécution du marché n°50/00/02/01/00/2012/00007 pour la construction du siège le ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 août 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*